

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Interruption de la Circulation
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D35
au territoire des communes de ADINFER et MONCHY-AU-BOIS
TRAVAUX
de broyage d'arbres provenant du bois d'Adinfer
Section hors agglomération
du 29 janvier 2024 au 09 février 2024

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Considérant la demande du 15/01/2024, par laquelle ENERGIE BOIS, fait connaître le déroulement des travaux de broyage d'arbres provenant du bois d'Adinfer, du 29 janvier 2024 au 09 février 2024 pour une durée d'une journée de 07h00 à 20h00,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux de broyage d'arbres provenant du bois d'Adinfer, va nécessiter une interruption de la circulation sur la route départementale D35 du PR 0+0 au PR 3+656, hors agglomération, du 29 janvier 2024 au 09 février 2024 pour une durée d'une journée de 07h00 à 20h00, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

Considérant l'avis de Mesdames et Monsieur les Maires des communes de MONCHY AU BOIS, RANSART et ADINFER,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BEAUMETZ LES LOGES,

17/11

***** ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur la route départementale D35 du PR 0+0 au PR 3+656, hors agglomération, sur le territoire des communes de ADINFER et MONCHY-AU-BOIS, du 29 janvier 2024 au 09 février 2024 pour une durée d'une journée de 07h00 à 20h00, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par : les RD 3 et 7 au territoire des communes de MONCHY AU BOIS, RANSART et ADINFER,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

ARRAS, le.....2.6 JAN. 2024

**Pour le Président du Conseil départemental,
Pour le Directeur de la Maison du Département
Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois
Le Responsable de l'Unité Routes et Mobilités**


Laurent REGNIER

